

La religion, pouvoir et contre pouvoir

Karl Marx disait dans *la question juive*¹ que « l'homme s'émancipe politiquement de la religion en l'expulsant du droit public dans le droit privé ». Et bien que des années plus tard, la thèse du *pacte laïque*, de Jean Rivero, fasse l'unanimité dans les ouvrages sur la laïcité, le terme d'expulsion semble employé à meilleur escient. Lorsque l'Etat français fit le choix politique de séparer les Eglises de l'Etat par la loi du 09 décembre 1905, l'Eglise catholique n'a pas librement consenti à intégrer la sphère privée. Bien que l'idée de séparation émane des autorités religieuses elles mêmes, « rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu ». La séparation des Eglises et de l'Etat contredit les préceptes du christianisme. Lorsqu'il s'agissait pour l'Eglise catholique de dissocier l'homme, le citoyen de l'être religieux, et d'instaurer un dualisme entre la société civile et la société religieuse, la séparation imposée unilatéralement par l'Etat laïque a au contraire rapproché le sacré du profane. L'Etat a pris seul la décision de chasser Dieu de l'espace politique. En se détachant de l'altérité sacrale, le pouvoir politique a conçu sa propre théorie fondatrice et légitimante. Depuis lors, telle une force qualifiée par le droit, le pouvoir se conçoit difficilement en dehors de la sphère publique. Malgré cela, dire que l'homme s'émancipe politiquement lorsque Dieu n'est plus dans l'espace public, c'est négliger cette nuance essentielle qui sépare le préjugé religieux de la religiosité. La religiosité ne peut être expulsée définitivement de la sphère publique, dans la mesure où la religion s'organise en parallèle dans la société civile comme un phénomène de domination pour remonter dans l'espace public. Mais peut être est-il maladroit de parler de domination lorsqu'il s'agit de délimiter les contours d'un pouvoir et d'un contre pouvoir de l'Eglise.

Un auteur italien, Antonio Gramsci explique clairement dans ses *cahiers de prison*², que dans tout processus de conquête de pouvoir, un concept est indispensable, celui de l'hégémonie. C'est au coeur de l'hégémonie que se trouve l'essence même de toutes réflexions en termes de pouvoir. Ainsi, l'hégémonie peut être religieuse puisqu'elle est basée non pas sur la domination, mais sur le pouvoir. Cette distinction peut paraître anodine, mais elle revêt un caractère particulier, habilement illustrée par Michel Foucault³ : Là où il y a pouvoir, il y a résistance, donc le champ de recherche que j'entreprends sur le thème du pouvoir de l'Eglise, ne peut être celui de la domination morne et stable, mais celui des libertés au sein de la sphère privée. Dès lors, afin de bien saisir le concept d'hégémonie et de l'apposer à l'Eglise, il est nécessaire de substituer le couple domination – soumission, à celui du pouvoir et de l'obéissance. De plus, M. Foucault n'hésite pas à dire que l'exercice du pouvoir se

¹ *La question juive*, Karl Marx, ed. La fabrique, Paris, réédition 2006.

² *Les cahiers de prison*, Antonio Gramsci, ed. Gallimard, Paris, 1992.

³ *La volonté de savoir*, Michel Foucault, Gallimard, Paris, 1976.

résume à conduire les conduites, attribuant ainsi au pouvoir, une définition en parfaite adéquation avec le principe d'hégémonie. Un rappel à « l'hégémon » des grecs, qui était à la fois le chef, c'est-à-dire celui qui décide et qui commande, mais aussi le guide, c'est-à-dire celui qui montre, celui qui est porteur du savoir, donc celui qui dirige. La conquête du pouvoir par l'Eglise passera de facto par l'hégémonie culturelle. Sous la forme d'un pouvoir hégémonique, il apparaît légitime de rattacher la sphère civile à la sphère politique dans la mesure où la société civile joue un rôle décisif par rapport au politique, et où l'hégémonie idéologique et sociale l'emporte souvent sur la domination politique et sur la force. Mais la loi de 1905 n'a-t-elle pas fortement contribué au développement du pouvoir de l'Eglise dans la société civile jusqu'à l'érection d'un réel contre pouvoir ?

Dans le rapport d'Aristide Briand du 07 mars 1905, la séparation des Eglises et de l'Etat n'apparaît pas comme un instrument de lutte contre le catholicisme, mais bien comme un souffle libérateur, « Il faut libérer la République et les catholiques⁴ » (I). Dans le sanctuaire de la vie privée, la liberté sera le ciment du pouvoir de l'Eglise tandis que l'Etat laïque sera démuni devant un tel pouvoir, incapable d'interagir avec lui. La laïcité de la sphère politique a façonné un contre pouvoir religieux pouvant s'exprimer de nouveau dans l'espace public par la voix de la représentation (II).

I – La liberté des cultes et le pouvoir : les fondements de l'hégémonie

En confinant les cultes dans la sphère privée, le principe de laïcité à la française offre une nouvelle liberté à l'Eglise et par la même occasion le pouvoir, qui n'est compréhensible qu'à partir du moment où il concerne des acteurs libres (A) et inégaux (B).

A - Une nouvelle liberté pour l'Eglise

Après la mort d'Antonio Gramsci en 1937, sa belle soeur a sorti clandestinement d'Italie, les trente-trois cahiers de prison de l'auteur. C'est en feuilletant les pages manuscrites d'une oeuvre inachevée qu'apparaît clairement la notion d'hégémonie, comme outil indispensable au processus du pouvoir. Bien que Gramsci envisageait l'hégémonie comme un moment qui précède et qui permet la révolution au sein des sociétés capitalistes avancées, c'est un concept avant tout révolutionnaire, du moins au départ, et d'inspiration marxiste. L'idée de transposer l'hégémonie comme concept marxiste sur le modèle de l'Eglise catholique peut sembler farfelue, mais l'institution religieuse s'est pourtant lancée dans la conquête de l'hégémonie culturelle. Confinée dans la sphère privée après la grande séparation des cultes et de l'Etat, l'Eglise catholique a aurolé son pouvoir d'une hégémonie idéologique et sociale. Après la séparation des cultes et de l'Etat, la société civile est devenue le sanctuaire de l'Eglise, lui permettant la conquête d'une hégémonie culturelle, par l'accès aux libertés publiques. Le pouvoir ne peut se concevoir sans libertés et c'est exactement ce que la laïcité a offert

4 Rapport A. Briand, tome II, « *Application de la loi* », chambre des députés, 07 mars 1905, p. 24.

aux Eglises. Dès lors, la séparation des cultes et de l'Etat a renforcé le phénomène religieux sur deux points. Premièrement, la laïcité a éradiqué l'anticléricisme primaire du peuple républicain. Deuxièmement, le jeu des libertés a composé l'essentiel du pouvoir de l'Eglise. Ainsi en forçant le trait d'une laïcité négative dans la sphère publique, où selon les termes de l'article 2 de la loi de 1905, « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* », l'Etat s'est retrouvé démuné face au pouvoir grandissant de l'Eglise à l'intérieur de la société civile.

La première composante du pouvoir de l'Eglise insufflée par l'éloignement du religieux de la sphère publique, est l'éradication de l'anticléricisme majoritaire du « peuple républicain ». Moins l'Eglise est solidaire d'un pouvoir quelconque et moins elle invoque son appui, plus elle apparaît forte et populaire au sein de la société civile. Malgré la condamnation sans appel de la cité du Vatican des lois de séparation, l'Eglise comprend que toute la protection des Etats donnée au cours des Concordats passés à la religion catholique, n'avait abouti qu'à lui faire atteindre les dernières limites de l'impopularité. De toute évidence, le plus grand gain de l'Eglise, à la séparation, est en fait et paradoxalement le recul de l'anticléricisme, qui n'est plus la majorité du peuple. Les évêques ne sont plus perçus comme des « préfets violets », les curés ne sont plus assimilés à de petits notables locaux à la vie confortable, cibles faciles pour l'anticléricisme populaire.

Bien que le Pape Pie X, souverain Pontife de l'Eglise catholique, se soit indigné de la privatisation des cultes telle qu'elle a été menée par la France, dans une lettre encyclique du 10 août 1906. La grande séparation des Eglises et de l'Etat français qualifiée de « schismatique⁵ » par le Vatican a offert à l'Eglise de France, en contre partie à la perte du pouvoir politique, la liberté.⁶ Dès lors, les catholiques ont été placés devant un grave dilemme. Fallait-il s'enfermer dans la nostalgie d'un passé désormais révolu ou au contraire prendre une place nouvelle, en toute indépendance, au cœur de la société civile ?

Deuxième composante du pouvoir de l'Eglise, la liberté. La laïcité institue le pouvoir de l'Eglise en plongeant ses racines dans le terreau fertile des libertés publiques. En toute logique, la liberté de conscience s'inscrit dans notre régime démocratique et avec elle, la liberté religieuse qui suppose la faculté d'entrer dans une communauté de fidèles et de suivre des pratiques rituelles. Bien que l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne prend en compte que l'aspect individuel de l'opinion religieuse et de ses manifestations, la liberté religieuse se présente toutefois comme un aspect de la liberté d'opinion en général. D'ailleurs, « l'opinion » illustre le leitmotiv du fait religieux, décliné sous différentes formes dans cette conquête du pouvoir par l'Eglise. Les *opinions* religieuses, tel que le formule l'article 10 de la Déclaration de 1789, occuperont le champ de la liberté d'*opinion* pour arriver à diriger l'*opinion* publique. Par conséquent, la religion étant une opinion comme une autre, les principes généraux relatifs à la liberté de réunion, d'enseignement et de la presse s'associent pleinement à la liberté religieuse. Le pouvoir de l'Eglise ne se formule pas dans l'affrontement direct avec le pouvoir politique, mais dans la subversion des esprits. D'ailleurs, la liberté d'enseignement est un élément important d'exercice de la liberté

5 *Vehementer nos*, lettre encyclique de sa Sainteté le pape Pie X au peuple français. La thèse de la séparation vue par le Vatican, « inflige de graves dommages à la société civile elle-même, car elle ne peut pas prospérer ». *Gravissimo officii*, Lettre encyclique, du 10 août 1906.

6 Et le Vatican attendra 1962 pour revendiquer les libertés publiques, lors du Concile Vatican II, *Dignitas humanae*, du 11 octobre 1962, par sa sainteté le Pape Jean XXIII.

religieuse, puisqu'elle représente le moyen privilégié de transmettre aux générations futures les valeurs propres à une religion. A l'inverse de ce que l'on présageait, la crise de la séparation n'a pas abouti à la persécution de l'Eglise mais à l'octroi du droit de libre négociation avec les autorités locales, de réorganisation des paroisses, de construction d'églises et de bâtiments en toute propriété. Bref, la sphère privée apporte aux cultes une liberté d'initiative loin de la tutelle étatique. La laïcité a sonné l'heure pour les religions d'entrer dans la démocratie et pour l'Eglise catholique de renouer avec l'appel à la démocratie lancé par le Comte de Montalembert⁷ lors de son discours de 1863, au congrès des catholiques belges, à Malines.

Charles de Montalembert, en prônant les bienfaits de la démocratie⁸, affirmait devant une audience religieuse, que « *les catholiques modernes excellent dans la vie privée et succombent dans la vie publique [...] Dans l'ordre ancien, les catholiques n'ont rien à regretter, dans l'ordre nouveau, rien à redouter* ». Cet auteur qui a inspiré la célèbre maxime italienne de Camillo Benso, Comte de Cavour « *libera Chiesa in libero Stato*⁹ », avait clairement analysé, dès la fin du XIX^e siècle, que les catholiques n'avaient rien à craindre de la liberté, et qu'il fallait prôner l'éloge de la liberté de conscience. En conclusion, c'est par la privatisation des cultes instaurée par la loi du 09 décembre 1905 que le pouvoir de l'Eglise s'est cristallisé autour des libertés publiques. Un pouvoir d'autant plus fort que ces libertés font toutes l'objet d'une protection constitutionnelle. Cependant, avant de faire le constat d'une hégémonie religieuse, il doit y avoir dans la société civile qu'une religion majoritaire. Autrement dit seule une inégalité de traitement entre les cultes pourra placer une religion au sommet de la sphère privée.

B – Un pluralisme religieux illusoire

Alors que la loi de 1905 était censée créer un statut unique pour toutes les religions sur l'ensemble du territoire, sa mise en oeuvre s'est traduite historiquement par des différences de fait et de droit entre les cultes. Concrètement, un certain nombre d'inégalités de fait entre les cultes émergent, en particulier autour de certaines pratiques (abattage rituel, jours fériés, temps de travail pendant le ramadan) et de demandes spécifiques concernant la construction des lieux de culte, les carrés musulmans dans les cimetières, le trop faible nombre d'aumôniers d'autres confessions notamment dans les prisons. Mais, la plus grande discrimination religieuse a été gravée dans la pierre des biens culturels par la loi de séparation des Eglises et de l'Etat elle-même, lorsque la loi de 1905 opéra une séparation de corps mais pas de biens, en refusant de revenir sur la nationalisation des lieux de culte opérée lors de la Révolution. La grande séparation des cultes et de l'Etat attribue ainsi aux communes, aux départements et à l'Etat la propriété de l'immense majorité des édifices culturels construits avant la loi de 1905.

7 Charles de Montalembert, *l'Eglise libre dans l'Etat libre*, édition l'échelle de Jacob, Dijon 2006. 168p.

8 « Sur cet immense océan de la démocratie, avec ses abîmes, ses tourbillons, ses écueils, ses calmes plats et ses ouragans, l'Eglise seule peut s'aventurer sans défiance et sans peur. Elle seule n'y sera pas engloutie ».

9 « Une Eglise libre dans un Etat libre ».

Lors du refus de l'Eglise catholique de se soumettre à la loi de 1905, l'Eglise a opposé une forte résistance à l'Etat politique. L'autorité pontificale se dressa alors contre la volonté du législateur de 1905 et appela les catholiques de France à ne pas tenter l'expérience des associations culturelles, tant qu'il ne « constaterait » pas d'une manière certaine et légale que la Constitution divine de l'Eglise, les droits immuables du pontife romain et des évêques et surtout les biens nécessaires à l'Eglise, ne seraient pas garantis et protégés par le cadre juridique des associations, proposé par la loi de 1905. Les instructions données par le Vatican ont été suivies à la lettre et c'est ainsi que le Saint-siège entama un bras de fer contre l'Etat Français, où aucune association culturelle catholique ne fut constituée. Ainsi, lorsqu'au mois de décembre 1906, la loi du 09 décembre 1905 entra en vigueur, les catholiques n'avaient constitué aucune association culturelle, et n'avaient pas davantage fait la déclaration requise par la loi du 30 juin 1881 et visée par l'article 25 de la loi de séparation. Le 11 décembre 1906, le délai fixé par la loi pour l'attribution des biens des anciens établissements publics parvint à expiration et l'Eglise de France perdit son patrimoine. Dès lors, l'usage des édifices culturels se poursuivit dans des conditions singulièrement anormales au point de vue juridique, et la question se posait de savoir si les églises seraient fermées ou si on pourrait continuer d'y célébrer les cérémonies du culte. La puissante Eglise de Rome contraind le gouvernement français à rédiger un projet de loi, qu'il déposa à la chambre des députés, le 15 décembre 1906¹⁰. En quelques séances, et d'urgence, le Parlement vota ce projet, qui est devenu la loi du 02 janvier 1907, concernant l'exercice public des cultes. Le premier paragraphe de l'article 5, qui est le texte le plus important de toute la loi conçoit qu'« *à défaut d'association culturelles, les édifices affectés au culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 09 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.* »

Ce texte d'une imprécision voulue, fait une première exception à la loi de 1905 et indique que cet usage des édifices culturels constitue une occupation sans titre juridique, tout en laissant la jouissance des édifices aux fidèles et aux prêtres. Cette « servitude » ne pose aucun problème particulier et le Conseil d'Etat confirme le droit à l'usage de l'église aux fidèles et aux ministres du culte à deux reprises¹¹, au mépris de l'obligation, pour le culte catholique, de se constituer en association culturelle. Ainsi, lorsque l'Eglise catholique défie l'Etat français, elle le fait sur le terrain de l'article premier de la loi de 1905, qui « garantit le libre exercice des cultes ».

D'une loi de séparation, le Saint-siège impose une inégalité de traitement désormais établie légalement entre l'Eglise catholique et les autres cultes, inconditionnellement soumis au régime juridique des associations culturelles. L'Eglise catholique occupe une position résolument différente de celles des autres cultes.

Finalement, dans une tentative d'apaiser les tensions, le Pape Pie XI proclame l'encyclique *Maximam Gravissimam* le 18 janvier 1924, autorisant expressément la création des associations diocésaines comme support de la personnalité morale de droit privé pour l'Eglise catholique. Dès lors, la privatisation spécifique du culte catholique se fonde sur le cadre juridique des associations diocésaines, offrant un statut particulier quelque peu différent de celui des associations culturelles. Plus précisément, si les associations diocésaines ressemblent à celles issues de la loi de 1905, elles s'en différencient à travers un objet plus restreint, énoncé à l'article 2 de leurs statuts:

« L'association a pour but de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique, sous l'autorisation de l'Evêque en communion avec le Saint Siège, et conformément à la Constitution de

10 Journal officiel du 16 décembre 1906, p. 3298.

11 Conseil d'Etat, 22 novembre 1907 et 08 février 1908, Dalloz, 1909. III. 33.

l'Eglise catholique. »

Le principal objet des associations diocésaines établit alors le lien entre la privatisation du culte avec l'administration des biens temporels se rattachant au culte. Toutefois, l'article 1 de la loi du 15 janvier 1941 ne restitue par décret qu'une infime partie des biens culturels¹², laissant l'Etat propriétaire des biens religieux construits avant la loi de séparation. Ce droit de propriété a été par la suite justifié par le Conseil d'Etat par le fait que « *trop de temps s'était écoulé depuis les lois de 1905 et 1908 pour envisager que les propriétés des édifices culturels leur soit transférée*¹³. » L'Etat français dépossède l'Eglise catholique de ses biens mais offre tout de même la possibilité aux associations diocésaines d'acquérir ou de louer des édifices destinés à l'exercice du culte catholique, au logement de l'Evêque et des prêtres. Lorsque les autres cultes doivent entretenir leurs biens meubles et immeubles, l'Eglise catholique voit ses richesses intégrer le domaine public des collectivités territoriales. Dans le mépris le plus absolu de la privatisation des cultes les biens publics culturels demeurent la propriété des personnes publiques, qui sont de facto obligés d'entretenir leur propre domaine et dépendances. Les biens de l'Eglise connaissent alors un regain d'intérêt considérable du fait de leur histoire, de leur architecture, ou encore des trésors qu'ils renferment. Ce qui a pour conséquence d'offrir à la religion catholique une dimension collective et universelle en intégrant le patrimoine de l'Etat. Finalement, la religion s'élève, par le biais de ses biens mobiliers et immobiliers, au rang de l'identité culturelle.

La reconversion culturelle des biens de l'Eglise catholique qu'ouvre l'identité patrimoniale, amorce la transformation eucharistique de la foi – cristallisée autour des lieux et objets saints qui servent de support au recueillement et à la prière – en idéologie. Cette dualité culturelle - culturelle¹⁴ de la notion de patrimoine éradique la claustration de la sphère privée et permet à l'Eglise d'accéder au contre pouvoir.

II – La liberté religieuse et le contre pouvoir : le fonctionnement de l'hégémonie

12 « Les biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte et n'ayant encore fait l'objet d'aucun décret d'attribution dans les conditions prévues par l'article 1 de la loi du 13 avril 1908, seront avant le 1er janvier 1943, à l'exception de ceux qui étaient destinés à des oeuvres d'assistance ou d'enseignement, attribués par décret, sans aucune perception au profit du Trésor, mais avec toutes les charges et les obligations qui les grèvent et leur affectation spéciales aux associations culturelles légalement constituées dans les circonscriptions ecclésiastiques où lesdits établissements avaient leur siège. »

13 Conseil d'Etat, Rapport public 2004, *Un siècle de laïcité, La documentation française, Etudes et documents n°55*, p.301.

¹⁴ Cette théorie de la double affectation est exposée par J. Kerlévéo dans sa thèse, *L'Eglise catholique au régime français de séparation*, t. II, p172 : « Au-delà de cette affectation culturelle (...) les églises et leur mobilier classé (sont grevés) d'une affectation supplémentaire d'ordre culturel. » L'idée apparaît en germe dans l'arrêt Carlier Du CE de 1949.

La décision de 1971 a confirmé la valeur constitutionnelle du Préambule de la Constitution de 1958, donc implicitement à tous les textes auquel il se réfère. Aussi la liberté religieuse évoquée dans l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, s'arme d'une protection constitutionnelle pour mieux contourner le principe de laïcité (A) et permettre aux religions grâce à la liberté d'opinion de retourner dans l'espace publique (B)

A – Les fers de la liberté religieuse comme entrave à la laïcité de l'Etat

Le recours systématique à l'idée de prise en considération par l'Etat des exigences liées à la pratique religieuse, ou de régulation, selon l'expression employée par Gabriel Le Bras, ne doit pas être comprise comme une capitulation du droit devant les religions. Toutefois, il s'agit, au regard de deux éléments édictés par l'article 2 de la loi de 1905, la reconnaissance et le subventionnement des cultes par l'Etat, d'une manifestation du contre pouvoir de l'Eglise. Le premier relève en quelque sorte de la logique, placer le fait religieux dans la sphère privée entraîne obligatoirement une reconnaissance passive du fait religieux par l'Etat. C'est-à-dire que l'équilibre du pouvoir/obéissance établi par les religions va dans un premier temps s'imposer aux fidèles dans la société privée pour ensuite s'imposer à l'Etat qui aménagera ces prescriptions religieuses. Tandis que le second élément est d'ordre de l'hégémonie, puisqu'il conduit à constater la participation active de l'Etat dans la réalisation de projets essentiellement religieux et de faire le lien entre le pouvoir et le contre pouvoir de l'Eglise.

La première analyse de la prise en considération des exigences liées à la pratique religieuse, n'est certes pas une capitulation du droit devant les religions. Il n'existe pas de confessionnalisation des pratiques administratives ou judiciaires, il s'agit simplement de tenir compte des situations concrètes résultant de l'exercice concret de la liberté religieuse. Mais, vue sous un autre angle, cette prise en compte par l'Etat de l'existence des cultes trahit la lettre et l'esprit de la loi de 1905, révélant ainsi l'improbabilité de l'article 2 de la loi « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.* »

L'expression du contre pouvoir de l'Eglise entraîne l'affaiblissement mesurable de la laïcité de l'Etat. Dans un premier temps, l'Etat est obligé de reconnaître les cultes puisqu'il est opportun, par exemple, au moment de la fixation du calendrier scolaire ou du calendrier électoral de connaître les dates des principales fêtes religieuses. Par conséquent, les semaines restent établies sur le modèle de la semaine chrétienne dont le point fort est le repos dominical considéré par tous comme légitime, sinon obligatoire. Les grandes fêtes chrétiennes sont devenues des avantages acquis, consacrés par le Droit. De plus, le pouvoir/obéissance de l'Eglise entraîne irrémédiablement une implication de l'Etat dans le fait religieux. Aussi trouve-t-on dans les textes réglementaires, dans les jurisprudences administratives et judiciaires ainsi que dans les pratiques administratives un ensemble d'aménagements particuliers visant à faciliter les pratiques de certains groupes religieux. Par exemple, les religions comportent un certain nombre d'interdits alimentaires, tels que le porc pour les juifs et les musulmans, ou la viande le vendredi pour les chrétiens. Le diptyque pouvoir/obéissance de la religion, passe par le strict respect de ces interdits entraînant l'aménagement des menus dans les cantines des services publics. Il en est de même pour la réglementation des abattages d'animaux destinés à la consommation, spécialement aménagée pour

tenir compte des prescriptions particulières des religions juive et musulmane, ou encore la législation des funérailles et des inhumations qui s'efforce par un ensemble de prescriptions de garantir le respect des croyances religieuses des personnes décédées. Les cultes imposent à l'Etat leur autorité et l'on cite à nouveau Jean Rivero, dès lors que l'Etat « abandonne à la liberté de chacun le domaine religieux, il doit accepter le fait religieux tel qu'il se présente à lui, déterminé par les règles des Eglises¹⁵ ». Autrement dit, en se libérant de l'Etat les cultes ont accédé au pouvoir dans la société civile, pour ensuite l'exprimer devant la sphère publique contrainte de l'écouter. Le contre pouvoir de l'Eglise place effectivement l'Etat laïque dans un rôle de spectateur passif, qui ne peut qu'observer la société civile où se joue le fait religieux et accepter les règles religieuses imposées, non plus par les Eglises, mais par les citoyens eux mêmes.

Après la liberté de religion, la liberté de conscience impose également des techniques d'aménagement par l'objection de conscience. Très souvent les objections de conscience personnelles à l'application d'une règle de droit ont un fondement religieux qui légitime pour celui qui l'invoque le refus d'obéissance. Le service militaire n'étant plus obligatoire, il devient inutile de parler des objections de conscience à l'usage des armes. Les préceptes religieux s'appliquent dorénavant essentiellement dans les objections de conscience en matière d'atteinte corporelle. Dans le monde médical, les praticiens soumis à une croyance religieuse vont refuser de porter atteinte à la vie du fœtus. L'objection de conscience sera alors invoquée par le professionnel de la santé refusant de pratiquer l'avortement, perçu comme un acte contraire à ses convictions religieuses¹⁶. Dans le cas des prélèvements d'organes ou des refus de transfusion, elle le sera par les patients, désireux de suivre les interdictions religieuses. Récemment plusieurs femmes musulmanes se sont opposées aux examens médicaux pratiqués par des hommes médecins, tandis que la question des refus de soins pour motifs religieux se pose essentiellement pour les témoins de Jéhovah. Face à de tels refus, le médecin est tenu de respecter la volonté du malade, étant donné qu'aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne.

Le deuxième élément tient encore à la liberté de religion qui se développe dans la société civile impliquant cette fois-ci une participation active de l'Etat dans la subvention des cultes. Certes, la liberté de religion demeure garantie aux agents et usagers des services publics, tel que le prévoient les termes de la loi de 1905, « *pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.* » Mais la liberté de religion surpasse le principe de laïcité dans la mesure où elle va communier avec les intérêts de l'Etat. C'est le cas lorsque la construction des nouveaux lieux de culte finit par rejoindre la politique nationale d'aménagement du territoire et la création des villes nouvelles qui reste l'oeuvre par excellence de l'Etat planificateur¹⁷. Pour cette raison, construire des églises ne relève pas seulement d'une décision pastorale, c'est aussi l'inscription cadastrale dans une politique urbaine d'aménagement du territoire. Aussi, l'érection d'un édifice cultuel dans l'un de ces centres urbains n'est-elle pas étrangère à la manière dont les acteurs publics et en particulier les urbanistes d'Etat, nonobstant le principe de laïcité, sont susceptibles de se soumettre au symbole religieux comme instrument d'aménagement. Ainsi, l'évocation de la ville nouvelle d'Evry, tiendra d'exemple, tant elle est devenue indissociable de sa cathédrale, sortie de terre au début des années 1990. La cathédrale d'Evry a impliqué presque

¹⁵ La notion juridique de laïcité : D. 1949, chron. P. 138

¹⁶ Aux termes de l'article L 2212-8 du code de la santé publique, « *un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse mais il doit informer, sans délai, l'intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette interruption* ».

¹⁷ Sylvia Ostrowetsky, *L'imaginaire bâtisseur. Les villes nouvelles françaises*. Paris, librairie des Méridiens, 1983.

instantanément l'investissement de l'Etat central dans le projet, financé en partie par le ministère de la culture. Un investissement qui contribue largement à une pastorale de visibilité, passant par une christianisation de l'espace et de la société, faisant ainsi le lien entre le contre pouvoir et le pouvoir de l'Eglise. En effet, lorsque l'Eglise s'érige en contre pouvoir face à l'Etat obligeant ce dernier à répondre aux exigences du culte, très souvent une répercussion positive se fait dans la société civile entraînant immédiatement le renforcement du pouvoir de l'Eglise dans la sphère privée. En l'occurrence, financer la construction d'églises sur des fonds publics ancre davantage le pouvoir religieux au sein de la société civile et favorise l'implantation de nouvelles religions, tel que l'Islam. Lors de la construction de la grande Mosquée de Paris, la loi de 1905 fut incontestablement contournée, sinon mise à l'écart, par un consensus de la classe politique qui a permis le financement de ce lieu de culte. La Mosquée fut même inaugurée en 1926 par les plus hautes autorités de la République, sur un terrain offert par la ville de Paris. Paradoxalement, seul l'Etat laïque pouvait offrir une reconnaissance et une plus grande visibilité à l'Islam dans la société civile, qui souffrait de l'inégalité de traitement imposée par la loi de 1905. L'Islam n'étant pas présente en France à cette date là, la religion ne pouvait exister dans cette séparation stricte des Eglises et de l'Etat. Dès lors, l'implantation des nouvelles religions en France révèle que le pouvoir de l'Eglise est antérieur à l'instauration du principe de laïcité. Ce processus de patrimonialisation de la religion témoigne de la reconnaissance des religions comme cultures, ouvrant la voie au contre pouvoir de l'Eglise.

B – Le retour du religieux dans l'espace public : le contre pouvoir de l'Eglise

Le principe de laïcité à la française n'est généralement pas compris comme une simple protection contre les interventions du politique sur le religieux ou l'inverse, mais représente bien davantage. Il s'agit en France de parler d'une laïcité en tant que « principe de droit politique ». Plus qu'une législation de séparation entre religion et politique, la laïcité est avant tout un instrument idéologique contre l'utilisation de toute idéologie dans la sphère publique. « La laïcité consiste à affranchir l'ensemble de la sphère publique de toute emprise exercée au nom d'une religion ou d'une idéologie particulière ». ¹⁸ Cette définition utopique apportée au principe de laïcité par Henri Pena-Ruiz est amputée d'une partie de l'analyse qui, me semble-t-il est essentielle, celle des effets positifs de la privatisation sur les religions. Comme il l'a été dit précédemment, la privatisation des cultes offre à l'Eglise l'accès à un réel pouvoir ancré dans la démocratie et les libertés qui fondent la société civile. Dans l'espace privé, les religions accèdent naturellement aux grandes libertés fondamentales garanties par la Constitution et notamment à la liberté d'expression et la liberté d'information. Dans un premier temps, les religions approchent une liberté de parole sans limite pour répondre aux questions de société, largement véhiculée par les mass média. Bien que toujours impénétrables, les voix du seigneur s'expriment désormais sur les ondes hertziennes ou dans les journaux, pour dans un deuxième temps diriger l'opinion publique vers une représentation chrétienne lors du passage aux urnes.

Premièrement, les religions vont approcher dans la sphère privée la liberté de presse qui,

¹⁸ Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce que la laïcité ?* Paris, Gallimard, 2003

depuis la loi du 29 juillet 1881, fait partie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et à donc valeur constitutionnelle. Les journaux étant libres d'être ou non confessionnels, la presse écrite, ou l'entière liberté d'initiative, n'exclut aucune Eglise.

Dés lors, à l'occasion du recours dont il fut saisi lors de l'élaboration de la loi relative à la liberté de communication, le Conseil constitutionnel déclara dans sa décision du 18 septembre 1986, que « *le pluralisme des courants d'expression socioculturelle est en lui-même un objectif à valeur constitutionnel, que le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie, que la libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuelle n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du service public que dans celui du secteur privé, des programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractères différents dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information ; qu'en définitive, l'objectif à réaliser est que les auditeurs et les téléspectateurs, qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions, ni qu'on puisse en faire les objets d'un marché* ». Ainsi, les « opinions » religieuses, pour reprendre la formulation de l'article 10 de la Déclaration de 1789, doivent être prises en compte par le service public. Dans cette décision le Conseil constitutionnel fait d'ailleurs expressément référence au fait « *que, dans son article 56, la loi fait obligation à France 2 de programmer le dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France* ».

La présence des religions dans le monde des médias est importante, que ce soit tant à travers l'existence d'une presse confessionnelle et d'émissions religieuses à la radio et à la télévision. Ainsi, l'encre du sentiment religieux noircit librement les pages des journaux pour souvent commenter les questions d'actualité. Par exemple, les différentes Eglises suivent de près les avancées scientifiques en biologie et en génétique, afin d'administrer une dose d'éthique religieuse au cœur des débats sociaux. A l'heure où l'homme joue les docteurs Frankenstein et tente de créer la vie à l'égal de Dieu par le clonage ou les mutations génétiques, la société réclame le conseil des instances religieuses. Ancrée dans la société civile, les religions participent activement aux questions de société et apportent des réponses, toutes empreintes d'idéologie. Certes, le contre pouvoir de l'Eglise peut ne pas imposer suffisamment de résistance face au Droit et bien des lois auxquelles l'Eglise catholique était opposée ont été votées (loi sur la contraception en 1967, sur l'avortement en 1974 et 1979, PACS en 1999), mais l'influence des mass média sur les citoyens est réelle et lorsque le monopole du service public prit fin avec la loi du 29 juillet 1982, les religions se sont librement emparées des médias privés pour atteindre les effets d'une communication de masse.

Deuxièmement, on attribue généralement à deux auteurs, soit l'Allemand Serge Tchakhotine et le français Gustave Le Bon¹⁹, la paternité de la théorie behavioriste sur les effets de la communication de masse. Le postulat de cette théorie, est que l'action humaine est d'abord gouvernée par des éléments extérieurs. Dans un ouvrage au titre fort évocateur *Le viol des foules par la propagande politique*,²⁰ Tchakhotine pose la capacité des médias de masse d'influencer de façon directe et immédiate les opinions et le comportement des individus. Dans cette théorie que l'on qualifiera plus tard de « théorie de la seringue hypodermique », il suffirait donc d'injecter une bonne dose d'information, de communication ou de propagande pour obtenir l'effet recherché par le locuteur. Bien que les études menées par Jean Cazeneuve²¹, vont montrer le caractère rudimentaire

¹⁹ Gustave LE BON, *Psychologie des foules*, coll. Quadrige, Paris, Presses Universitaires de France, 1981, 132 p.

²⁰ Serge TCHAKHOTINE, *Le viol des foules par la propagande politique*, Paris, Gallimard, 1968, 704 p.

²¹ Parmi les principaux ouvrages de cet auteur : *Sociologie de la radio-télévision*, Paris, Presses Universitaires de France, 1969 ; *Les pouvoirs de la télévision*, Paris, Gallimard, 1970 ; *La société de l'ubiquité*, Paris, Denoël-Gonthier, 1972 ; *L'homme téléspectateur*, Paris, Denoël-Gonthier, 1974 ; *Les communications de masse*, Paris,

des approches behavioristes. Cet auteur démontrera que la classe sociale, l'appartenance géographique et la religion constituent des facteurs structurants dans la façon dont un message médiatique est reçu. Mieux encore, l'influence des médias n'est réelle que si le discours des médias est repris et validé par des leaders d'opinion. C'est pour cette raison que les religions ont opté pour une large diffusion de leur idéologie dans les médias, afin d'orienter le comportement électoral des citoyens initiant ainsi un retour du religieux dans la sphère publique par la voie du vote.

Pour conclure, la sociologie politique ne peut ignorer la position de l'Eglise dans la société et il est possible de savoir comment se distribue le « vote catholique » en fonction des variables classiques : milieu, âge, études, sexe, professions etc. On apprendra d'après les travaux de Guy Michelat et Michel Simon²², que les catholiques votent majoritairement à droite. Certes ils ont gagné la liberté de choisir, a expliqué Jean-Marie Donegani²³. Et pourtant, constate Hugues portelli²⁴, le vote à droite reste étroitement associé à la pratique religieuse, une droite modérée, volontiers réformiste, hostile aux extrêmes des deux bords.

Denoël-Gonthier, 1976.

²² G. Michelat et M. Simon, *Classe, religion et comportement politique*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1977, 400 p.

²³ J-M. Donegani, *la liberté de choisir*, 1993, 486 p.

²⁴ H. Portelli, *L'évolution politique des catholiques*, in Sofres, *l'état de l'opinion*, 1994, Paris, Seuil, pp. 179-199.